

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DOSSIER N° 06/01657

ARRÊT N° 132/2007 DU 06 FEVRIER 2007

4ème CHAMBRE

M. Frédéric

S. Bruno

Défaut C.M.R.

COUR D'APPEL DE NANCY

Prononcé publiquement le MARDI 06 FEVRIER 2007, par la 4ème Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE BAR LE DUC du 22 AOUT 2006,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PREVENUS :

M. Frédéric, né le 06 Mai 1969 à SAINT DIZIER, fils de M. Jean-Claude et de G. Murielle, de nationalité française, marié, gardien de la paix

Demeurant CSP CHALONS EN CHAMPAGNE - ... EN CHAMPAGNE

PREVENU, APPELANT,

Libre

Assisté de Maître ROBINET, Avocat la Cour,

S. Bruno, né le 18 Juillet 1960 à COMMERCY, fils de S. Attilio et de S. Yvonne, de nationalité française, célibataire, gardien de la paix

Demeurant Boulevard Jean D. - Petit Juré. - ...

PREVENU, APPELANT,

Libre

Assisté de Maître ZILLIG, Avocat la Cour,

LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

B. Fabien En son nom personnel qu'en qualité de représentant légale de son fils Florian B. né le 15/09/89, demeurant ...

Partie civile, non appelant,

Assisté de Maître FETTLER, Avocat au Barreau de la Meuse,

M. Christine épouse B. En son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils Florian B. né le 15/09/89, demeurant ...

Partie civile, non appelante

Représentée par Maître FETTLER, Avocat au Barreau de la Meuse,

CMR CAISSE MALADIE RÉGIONALE DES ARTISANS ET COMMERÇANTS DE LORRAINE, L'Esplanade 9, rue Pierre Chainot - CS 5213 - 54000 NANCY CEDEX

Partie intervenante, non appelant, non comparante,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président de Chambre : Monsieur MARTIN,

Conseillers : Monsieur CHOPIN,

Madame P.,

GREFFIER : Monsieur CHAT aux débats et au prononcé de l'arr't,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur DESPLAN, Avocat Général.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Vu les conclusions déposées par le Conseil du prévenu M.,

A l'audience publique du 19 Décembre 2006, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Ont été entendus :

Monsieur CHOPIN, Conseiller, en son rapport ;

M. Frédéric et S. Bruno en leur interrogatoire ;

, L'avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Les parties ont toutes eu la parole dans l'ordre prévu par les articles 513 et 460 du Code de Procédure Pénale,

M. Frédéric, S. Bruno, ayant eu la parole en dernier.

Les débats étant clos, la Cour a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le Président a averti les parties que l'arr't serait rendu l audience publique du 6 FEVRIER 2007 ;

Advenue ladite audience publique, la Cour, vidant son délibéré, a rendu l'arr't suivant :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire du 22 Août 2006, a déclaré :

M. Frédéric :

coupable de VIOLENCE AGGRAVEE PAR 2 CIRCONSTANCES, SUIVIE D'UNE INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, le 04/12/2005, à BAR LE DUC, infraction prévue par l'article 222-13 AL.2, AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 222-13 AL.2, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 du Code pénal

S. Bruno :

coupable de VIOLENCE AGGRAVEE PAR 2 CIRCONSTANCES, SUIVIE D'UNE INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, le 04/12/2005, à BAR LE DUC, infraction prévue par l'article 222-13 AL.2, AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 222-13 AL.2, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 du Code pénal

Et par application de ces articles, a condamné :

M. Frédéric à 6 mois d'emprisonnement avec sursis exclusion de ses condamnations du Bulletin N°2 du casier judiciaire,

S. Bruno à 4 mois d'emprisonnement avec sursis, exclusion de ses condamnations du Bulletin N°2 du Casier Judiciaire,

et a statué comme suit sur les réparations civiles :

Reçoit Monsieur et Madame B. en leur action civile ;

La déclare bien fondée ;

Condamne solidairement Monsieur Frédéric M. et Monsieur Bruno S. verser Monsieur et Madame B., agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Florian B., la somme de 2.000 euros titre de dommages-intér ts ;

Condamne solidairement Monsieur Frédéric M. et Monsieur Bruno S. verser Monsieur et Madame B. :

- les sommes de 500 euros pour chacun d'eux titre de dommages-intér ts en réparation de leur préjudice moral ;

- la somme de globale de 1.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Déclare recevable l'intervention de la Caisse Maladie Régionale des artisans et commerçants de Lorraine ;

Condamne solidairement Monsieur Frédéric M. et Monsieur Bruno S. payer la Caisse Maladie Régionale des artisans et commerçants de Lorraine les sommes de :

- 266,51 euros au titre des débours ;

- 91 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de frais de gestion.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur M. Frédéric, le 29 Août 2006 contre Monsieur B. Fabien, Madame M. Christine, CMR
CAISSE MALADIE RÉGIONALE DES ARTISANS ET COMME RÇANTS DE LORRAINE

Monsieur S. Bruno, le 01 Septembre 2006 contre Monsieur B. Fabien, Madame M. Christine, CMR
CAISSE MALADIE RÉGIONALE DES ARTISANS ET COMME RÇANTS DE LORRAINE

M. le Procureur de la République, le 01 Septembre 2006 contre Monsieur M. Frédéric, Monsieur S.
Bruno

SUR CE, LA COUR :

EN LA FORME

Attendu que les appels interjetés par les prévenus et le Minist're public, réguliers en la forme, ont été enregistrés dans les délais légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Attendu qu' l'audience de la Cour, la partie intervenante (C.M.R.), ne se présente pas ni personne pour elle bien que régulièrement citée ; qu'il échet de donner défaut contre elle par application des dispositions de l'article 487 du code de procédure pénale ;

AU FOND :

Sur l'action publique

Le 4 décembre 2004, vers 23 heures 30, une patrouille de police du commissariat de Bar-le-Duc circule à bord d'un véhicule sérigraphié dans les rues de la ville : au volant se trouve le sous-brigadier Frédéric M., à la place passager avant le sous-brigadier Bruno S., et comme passager arrière le sous-brigadier D.. Les fonctionnaires ayant aperçu deux jeunes cyclomotoristes qui n'ont pas respecté un panneau "stop", le véhicule de police se lance à leur poursuite : l'un d'eux s'arrête assez rapidement, tandis que le second poursuit sa course dans les rues de Bar-le-Duc.

Au cours de la poursuite, le sous-brigadier S. fait usage d'un lanceur de balles de défense (flash-ball), d'abord en tirant en l'air, puis une seconde fois en direction du cyclomoteur, et atteint l'engin au niveau du garde-boue arrière ; il lance également son bâton de défense (tonfa) en direction du cyclomoteur.

Finalement, le jeune cyclomotoriste, Florian B., est interpellé dans des conditions tumultueuses : à un moment où l'intéressé s'est engagé dans un chemin, le moteur de son engin cale, ce qui donne aux policiers l'occasion de descendre de la voiture pour procéder à son interpellation ; cependant Florian B. réussit à remettre son moteur en route et le sous-brigadier M., qui était resté au volant du véhicule, le prend en chasse tandis que ses collègues continuent la poursuite à pieds. Le jeune cyclomotoriste est finalement interpellé un peu plus loin, les policiers ayant dû le plaquer au sol pour le maîtriser, mais il est blessé à l'arcade sourcilière.

Frédéric M. et Bruno S. sont poursuivis tous deux pour avoir volontairement causé des violences au jeune Florian B., âgé de 15 ans au moment des faits, le premier lors de son interpellation, et le second au cours de la poursuite, en tirant au flash-ball dans sa direction puis en lançant un tonfa, et ce en réunion et par personnes dépositaires de l'autorité publique.

Tout d'abord, il convient de relever que, dans un cas comme dans l'autre, les faits n'ont pas été commis en réunion, puisque, dans des temps distincts, M. M. est prévenu d'avoir seul causé des violences au jeune Florian B. lors de son interpellation, et que M. S. a seul tiré au flash-ball et lancé un tonfa, le fait que d'autres policiers étaient présents au moment des faits ne pouvant caractériser la circonstance de réunion, dès lors qu'ils n'y ont pas personnellement concouru. Il y a donc lieu de requalifier la prévention en ce sens.

En ce qui concerne les faits reprochés, M. M. a contesté avoir fait usage de violence lors de l'interpellation du jeune Florian B., affirmant que la blessure qu'il a eue à l'arcade sourcilière a été causée par son piercing lors de son placage au sol.

Cependant, la victime prétend avoir reçu deux coups de poing au visage de la part du conducteur du véhicule et force est de constater que le sous-brigadier D. confirme les dires de la victime puisqu'il a déclaré lors de l'enquête que lorsqu'il est parvenu à rejoindre son collègue M., il constate alors que le jeune cyclomotoriste n'est plus porteur de son casque et que son collègue lui donne un premier coup de poing, puis un second, toujours à la face ; il intervient alors et réussit, malgré une légère résistance du jeune Florian B., à mettre ce dernier au sol pour le maîtriser, aidé par le sous-brigadier S., alors que Frédéric M., debout, vociférait en injuriant le jeune, le traitant de "fils de pute, enculé, petit con".

Les faits de violences volontaires reprochés à M. M. sont donc établis par le témoignage de M. D., en tous points concordant avec le récit de la victime, et les premiers juges ont d'ailleurs exactement souligné qu'ils se sont produits alors que la poursuite entreprise à l'initiative de M. M. n'était pas justifiée au regard de la gravité de l'infraction initialement commise et que celui-ci a voulu faire croire au père de Florian B. qu'il s'était blessé en tombant de son cyclomoteur alors que, selon les constatations médicales, sa blessure n'était pas compatible avec une chute de cyclomoteur. D'ailleurs, en cause d'appel, M. M. a reconnu implicitement sa culpabilité dans la mesure où il n'a relevé appel que des dispositions civiles du jugement l'ayant condamné en première instance. En ce qui le concerne, il convient donc de confirmer les premiers juges en ce qu'ils ont reconnu sa culpabilité et l'ont condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis. Il y a également lieu de confirmer la décision des premiers juges d'exclure cette condamnation d'une inscription au bulletin n° 2 de son casier judiciaire dans la mesure où, s'il s'agit de faits particulièrement graves et inadmissibles pour un fonctionnaire de police dans l'exercice de ses fonctions, ceux-ci sont déjà connus de son administration mais ne doivent pas constituer un obstacle à l'exercice d'une profession.

Quant à Bruno S., qui ne conteste pas avoir fait usage du flash-ball dans des conditions non réglementaires au cours de la poursuite, puis avoir jeté son tonfa en direction du jeune cyclomotoriste, il prétend avoir reçu l'ordre de son collègue M., chef de patrouille, de prendre le flash-ball et avoir cru bien faire.

Cependant, ainsi que le relèvent exactement les premiers juges, Bruno S. a pris l'initiative de tirer alors que, selon les notes de service de la direction générale de la police nationale, l'usage du flash-ball est limité aux cas de légitime défense ou d'intervention dangereuse pour les policiers, et que les circonstances ne le justifiaient donc pas. Dès lors que l'usage de ces armes de service n'en était pas

réglementaire, ces faits constituent des violences volontaires, de sorte qu'il convient de confirmer les premiers juges en ce qu'ils ont retenu la culpabilité de M. S. et l'ont condamné à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis. En outre, pour les mêmes motifs que pour M. M., il convient de confirmer la décision d'exclure cette condamnation d'une inscription au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Sur l'action civile

a) Sur la compétence

M. M. conteste la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire dans la mesure où les faits ayant causé un préjudice au jeune Florian B. s'inscrivent dans le cadre d'une opération de police administrative.

Cependant, les faits se sont produits alors que les fonctionnaires de police, ayant constaté le non-respect par deux jeunes cyclomotoristes d'un panneau "stop", se sont engagés à leur poursuite pour procéder à leur interpellation.

Il s'agit donc, non pas d'une opération de police administrative, mais d'une opération de police judiciaire, puisque les fonctionnaires de police intervenaient en répression d'une infraction. Or, seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire ont compétence pour connaître des dommages causés dans le cadre d'une opération de police judiciaire.

Il convient donc de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par M. M. et de se déclarer compétent pour connaître de l'indemnisation du dommage causé au jeune Florian B..

b) Sur la recevabilité

M. M. prétend qu'en l'absence de faute lourde ou de dol, détachable du service, seule la responsabilité de l'État peut être recherchée par la victime.

Cependant, dès lors que les faits à l'origine du préjudice causé à la victime se sont produits dans le cadre du service, ce qui est manifestement le cas, la responsabilité personnelle de l'agent peut néanmoins être recherchée s'ils sont détachables de sa fonction, ou s'ils constituent une faute intentionnelle ou une faute lourde de l'agent.

En l'espèce, il est manifeste que, tant en ce qui concerne les faits commis par M. M. que ceux commis par M. S., ils constituent une faute intentionnelle des agents qui, l'un et l'autre, se sont volontairement affranchis du cadre réglementaire de leur intervention pour, le premier porter sans motif de service des coups de poing à la victime, et le second faire usage d'un flash-ball et d'un tonfa alors que les instructions réglementaires ne l'y autorisaient pas.

Il en résulte que les demandes en indemnisation de leur préjudice formées par les époux B. tant en leur nom personnel que pour le compte de leur fils mineur Florian sont recevables à l'encontre des prévenus.

c) Sur le fond

Sur la demande des époux B., tant en leur nom personnel qu'ès qualités de représentants légaux de leur fils mineur Florian B., né le 15 septembre 1989

Le jeune Florian B. n'a subi aucune incapacité temporaire totale de travail ni aucune incapacité permanente partielle et aucuns frais médicaux ne sont restés à la charge de ses parents.

Néanmoins, tant les tirs de flash-ball et le jet du tonfa, d'une part, que les conditions de son interpellation, d'autre part, ont à l'évidence causé à Florian B. des troubles psychologiques. Il a d'ailleurs produit aux débats des documents attestant qu'il a dû être suivi par une psychologue clinicienne.

Au regard de ces éléments, il convient de lui allouer à titre de dommages et intérêts la somme de 500

euros à la charge de M. S. et celle de 1 500 euros à la charge de M. M..

Par ailleurs, les époux B. ayant eux-mêmes subi un préjudice moral du fait du dommage causé à leur fils par les prévenus, il sera alloué à chacun d'eux la somme de 125 euros à la charge de M. S. et celle de 375 euros à la charge de M. M..

Il leur sera enfin alloué la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, tant pour leurs frais de première instance que pour ceux en cause d'appel, répartis à raison de 500 euros à la charge de M. S. et 1 500 euros à la charge de M. M..

Sur la demande de la Caisse maladie régionale des artisans et commerçants de Lorraine

Il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges de faire droit à la demande de cet organisme social d'être remboursé de ses débours, d'un montant de 266,51 euros, et d'obtenir le paiement de l'indemnité forfaitaire de gestion du montant de 91 euros.

Cependant, la blessure causée au jeune Florian B. n'étant imputable qu'à M. M., il convient d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a mis solidairement à la charge des deux prévenus les sommes allouées à l'organisme social, et de limiter la condamnation au seul Frédéric M..

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement, par défaut pour la C.M.R.,

I EN LA FORME

Reçoit, comme réguliers en la forme, les appels des prévenus et du Minist're Public contre le jugement du T.G.I. DE BAR LE DUC du 22 AOUT 2006 ;

II AU FOND

Sur l'action publique

a) En ce qui concerne Frédéric M.

Requalifie la prévention en violences volontaires sans incapacité totale de travail, par personne dépositaire de l'autorité publique ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

b) En ce qui concerne Bruno S.

Requalifie la prévention en violences volontaires sans incapacité totale de travail, par personne dépositaire de l'autorité publique ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

La présente décision est assujettie un droit fixe de 120 euros dont est redevable chaque condamné ;

Dit que la contrainte judiciaire s'exécutera conformément aux dispositions des articles 749 et suivants du code de procédure pénale.

Le tout par application des dispositions des articles susvisés, 515 du code de procédure pénale.

Sur l'action civile

Infirme le jugement déferé ;

Et, statuant à nouveau,

Se déclare compétent ;

Déclare recevables les demandes des époux B., tant en leur nom personnel qu'ès qualités de représentants légaux de Florian B. ;

Condamne Frédéric M. à payer à Florian B. la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne Frédéric M. à payer à Fabien B. et à Christine M. épouse B. :

1. la somme de 375 euros chacun en réparation de leur préjudice moral,

2. la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Condamne Frédéric M. à payer à la Caisse maladie régionale des artisans et commerçants de Lorraine :

1. la somme de 266,51 euros, en remboursement de ses débours,
2. la somme de 91 euros, au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ; Condamne Bruno S. à payer à Florian B. la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne Bruno S. à payer à Fabien B. et à Christine M. épouse B. :

1. la somme de 125 euros chacun en réparation de leur préjudice moral,
2. la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; L'arr't a été prononcé l audience publique du 06 Février 2007 par Monsieur MARTIN, Président de chambre,

Assisté de Monsieur CHAT, Greffier ;

En présence du Minist're public ;

Et ont le Président et le Greffier, signé le Présent arr't.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Minute en onze pages

Composition de la juridiction : MARTIN (M), CHOPIN (M), DESPLAN (M), CHAT (M), FETTLER (Maître)
Décision attaquée : TGI Bar-Le-Duc 2006-08-22